



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****180^e session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRBP****Proposition de complément 1 à la série 08 d'amendements
au Règlement ONU n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/68, par. 3), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2019/22 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2019/23. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 1 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)

Paragraphe 6.3.4, lire :

- « 6.3.4 Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores
- 6.3.4.1 Le constructeur du motocycle n'a pas le droit de modifier, régler ou introduire intentionnellement un dispositif ou une procédure à seule fin de satisfaire aux prescriptions relatives aux émissions sonores du présent Règlement, car ils ne pourront pas être utilisés en conditions réelles de circulation.
- 6.3.4.2 Le type de véhicule à homologuer doit satisfaire aux prescriptions de l'annexe 6 du présent Règlement. Si le véhicule est équipé de programmes ou modes électroniques au choix du conducteur qui ont des incidences sur les émissions sonores du véhicule, ils doivent tous satisfaire aux prescriptions de l'annexe 6. Les essais doivent être réalisés sur la base du scénario le plus défavorable.
- 6.3.4.3 Dans la demande d'homologation de type ou de modification ou d'extension d'une homologation, le constructeur doit présenter une déclaration, en application de l'annexe 7, par laquelle il atteste que le véhicule type à homologuer satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 du présent Règlement.
- 6.3.4.4 Les résultats d'essai obtenus selon les prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 ci-dessus doivent figurer dans le procès-verbal et sur une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 8.3, libellé comme suit :

- « 8.3 Aux fins de la conformité de la production, le constructeur doit renouveler sa déclaration selon laquelle le type satisfait toujours aux prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 du présent Règlement. Les niveaux sonores mesurés conformément à l'annexe 6 ne doivent pas dépasser de plus de 1,0 dB(A) les limites fixées au paragraphe 4 de l'annexe 6. ».

Annexe 1,

Ajouter un nouveau point 18, libellé comme suit :

- « 18. Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (PSES) :

		Point de référence i)	Point de référence ii)	Point de mesure supplémentaire 1	Point de mesure supplémentaire 2
18.1	Mode opératoire (PSES)				
18.1.1	Rapport de transmission choisi				
18.1.2	Vitesses du véhicule	-	-	-	-
18.1.2.1	Vitesse du véhicule vAA' (moyenne sur trois essais) (km/h)				
18.1.2.2	Vitesse du véhicule vBB' (moyenne sur trois essais) (km/h)				
18.1.3	Régimes moteur	-	-	-	-
18.1.3.1	Régime moteur nAA' (moyenne sur trois essais) (min ⁻¹)				
18.1.3.2	Régime moteur nBB' (moyenne sur trois essais) (min ⁻¹)				
18.1.4	Valeur L _{wot} obtenue lors de l'essai à pleins gaz (dB(A))				
18.1.5	Limite imposée par les PSES				

18.2 Voir la déclaration de conformité aux prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 fournie par le fabricant (ci-joint). ».

Les points 18 à 26 deviennent les points 19 à 27.

Annexe 6,

Paragraphe 1.2, premier alinéa, lire :

« 1.2 Les véhicules équipés d'une transmission à variation continue ou d'une transmission automatique dont les rapports ne sont pas verrouillables sont dispensés des prescriptions de la présente annexe, à condition que le constructeur remette à l'autorité d'homologation de type des documents techniques montrant qu'au moment de franchir la ligne BB', le régime moteur du véhicule ne dépasse pas $1,15 * n_{BB'}_{ref}$ et n'est pas non plus inférieur à $0,85 * n_{BB'}_{ref}$ lors de l'un quelconque des essais effectués dans le respect des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores, dont le champ d'application est défini au paragraphe 2.5 ci-dessous, où $n_{BB'}_{ref}$ est calculé conformément au paragraphe 3.3.1 de la présente annexe.

... ».

Paragraphe 2.5, sous-paragraphe d), alinéa ii), dernière phrase, supprimer.

Paragraphe 3.1, lire :

« 3.1 Généralités

L'autorité d'homologation de type ainsi que le service technique doivent demander que des essais soient effectués pour vérifier que le véhicule est conforme aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessus. Pour éviter tout travail inutile, les essais seront alors limités aux points de référence définis au paragraphe 3.3 ci-dessous et à deux paramètres autres que les points de référence mais à l'intérieur du champ d'application des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores. ».

Paragraphe 4, ajouter la nouvelle note de bas de page 1, libellée comme suit :

« 4. Limite imposée par les PSES¹

...

¹ Si les essais au titre de l'annexe 3 du présent Règlement ONU et les essais PSES sont effectués avec le même véhicule les uns immédiatement après les autres, les valeurs de L_{ref} et n_{ref} obtenues conformément aux prescriptions de l'annexe 3 peuvent être utilisées, sous réserve de l'accord de l'autorité d'homologation. S'il en est autrement, pour la vérification de ces limites, les valeurs de L_{ref} et n_{ref} doivent être remesurées comme indiqué au paragraphe 3.1 de l'annexe 3, mais sur le même rapport que lors des essais d'homologation de type. ».

Annexe 7, lire :

« **Annexe 7,**

**Attestation de conformité des prescriptions supplémentaires
concernant les émissions sonores (PSES) avec
le paragraphe 6.3.4.1**

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

.....(Nom du constructeur) atteste que les véhicules de ce type (type
relatif aux émissions sonores conformément au Règlement ONU n° 9) sont conformes aux
prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 du Règlement ONU n° 9.

.....(Nom du constructeur) établit cette attestation de bonne foi, après avoir
procédé à une évaluation appropriée des émissions sonores du véhicule.

Date :

Nom du représentant agréé :

Signature du représentant agréé : ».
